



STATUTS

ASSOCIATION DES CENTRES EDUCATIFS ET DE LA SAUVEGARDE DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS DE LOIR-ET-CHER

« Préambule sur les buts et les principes qui guident
le fonctionnement de l'Association »

L'ACESM créée en 1981 est une **Association à but non lucratif** dont les membres s'engagent à mettre en œuvre et à promouvoir des activités sociales, éducatives, pédagogiques et de soutien psychologique au service des personnes en difficulté et de leur famille.

Porté par des principes **de laïcité**, chacun, au sein des activités de l'Association, accueille et accompagne des enfants, des jeunes, des familles, des adultes, quelles que soient leurs origines.

Guidés par des **principes humanistes, d'hospitalité et d'accueil**, les membres de l'Association et les salariés donnent priorité à **la personne**. Ils l'aident à développer ses potentialités et préparer son avenir, à acquérir sens critique, libre arbitre et civisme pour qu'elle puisse s'insérer de façon responsable dans la vie sociale.

Animés par des principes **démocratiques**, les membres de l'Association se doivent d'être à l'écoute des usagers et des personnels et de garantir des lieux de parole et d'expression ouverts à tous.

Ces principes doivent trouver écho dans les instances de fonctionnement de l'Association et des établissements qui dépendent d'elle et toutes autres instances auxquelles sont appelés à participer ses membres bénévoles et salariés.

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée

**Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde
des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher.**

(A.C.E.S.M.)

Son siège est au :

2, rue Sainte-Anne 41000 BLOIS

Il pourra être transféré par *décision du Conseil d'Administration*

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

L'Association, a pour objet :

- De réaliser des mesures d'investigation, d'action éducatives et de placement de mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés dans le cadre de la Protection de l'Enfance et des politiques familiales.
- D'assurer les missions de Prévention Spécialisée, d'actions individualisées et/ou collectives pour l'insertion sociale et professionnelle de jeunes et d'adultes en situation d'exclusion.
- Mener toutes études permettant, si possible, de créer et/ou développer tout service répondant à des besoins nouveaux d'une population ou de personnes en situation de marginalisation.

Les services et établissements s'adressent prioritairement aux personnes du Loir et Cher.

ARTICLE 3

L'Association se compose :

- 1) de **Membres actifs** : personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, reçoivent l'agrément du Conseil d'Administration et acquittent la cotisation annuelle requise.
- 2) de **Membres d'Honneur** : personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés, nommées en cette qualité par le Conseil d'Administration et se trouvent dispensées du versement de la cotisation.

Les membres actifs et les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

.../...

3) de Membres associés :

- au titre du Ministère de la Justice
 - Le Président du Tribunal
 - Le Procureur de la République
 - Les Juges des Enfantsqui peuvent se faire représenter
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Les représentants des administrations assurant le financement et/ou le contrôle des institutions sociales et médico-sociales
- Les maires des communes concernées par un ou plusieurs services de l'Association, ou leur représentant.
- Les représentants des organismes sociaux participant au financement des services.
- Sur proposition du Conseil d'administration les organismes et associations concernés par l'enfance et l'insertion.

Dispensés de cotisation, les membres associés sont invités et participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission,
- 2) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, ou pour non paiement des cotisations.

Toute personne qui cesse de faire partie d'une personne morale adhérente, ne peut plus représenter celle-ci dans les divers organes de l'Association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Les organes d'administration de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

ARTICLE 6

L'ASSEMBLEE GENERALE ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou bien encore à la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend et approuve les rapports moraux et financiers sur la gestion du Conseil d'Administration ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, désigne les Commissaires aux comptes, délibère sur les questions à l'ordre du jour, élit les membres du Conseil d'Administration et installe celui-ci. Les élections au Conseil d'Administration se font à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les administrateurs sont rééligibles par tiers chaque année.

Elle fixe le montant des cotisations.

Tout membre, empêché d'assister aux séances, peut remettre son mandat à un autre membre, lequel ne pourra toutefois être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative, est présent ou représenté.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 15 jours et elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents et représentés.

ARTICLE 7

L'administration de l'Association est assurée par **UN CONSEIL D'ADMINISTRATION** composé de 12 à 21 membres :

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance survenant en cours d'année, le Conseil pourvoit au remplacement par cooptation. Celle-ci est régularisée par nomination à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance peut remettre son mandat à un autre membre, lequel ne pourra toutefois être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Conseil élit parmi ses membres **un Bureau** composé d'au moins 5 membres dont :

- le Président,
- le ou les vice-présidents,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- le secrétaire
- et éventuellement de membres chargés de délégation particulière.

ARTICLE 8

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Il met en œuvre la politique et les orientations générales de l'association,
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale,
- il statue sur l'admission et, le cas échéant, l'exclusion des membres actifs et des membres d'honneur,
- il nomme et, le cas échéant, il révoque sur proposition du bureau le personnel de direction des établissements ou services,
- il établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle.
- il approuve le règlement général de l'Association, les projets des établissements et des services et les documents de délégation aux membres du conseil et au directeur général.
- il examine les budgets prévisionnels, ses comptes annuels et prend une délibération préalablement à leur dépôt auprès des autorités de tarification.
- il autorise l'acquisition, l'échange ou l'aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, la conclusion de baux, l'aliénation de biens dépendants du fonds de réserve.
- Il approuve les prêts et emprunts.
- il est habilité à prendre la décision d'engager un recours contentieux en cas de désaccord en matière de budget alloué ou de compte administratif arrêté par les autorités de tarification.

ARTICLE 9

Le Bureau est élu pour un an à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; il est rééligible.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

En cas de démission d'un de ses membres, le Conseil procède à son remplacement.

Ses attributions sont les suivantes :

- il exécute les décisions du Conseil d'Administration, assure les affaires courantes et donne les pouvoirs nécessaires à un ou plusieurs de ses membres pour leur mise en œuvre.
- Il est tenu régulièrement informé du fonctionnement administratif et financier et des orientations éducatives des établissements et des services.

ARTICLE 10

Le Président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en Justice et peut agir en Justice au nom de l'Association par délibération et mandat du conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses et en contrôle la conformité avec le budget, sous réserve de délégation qu'il peut consentir conformément à la loi.

Il est tenu informé régulièrement de la marche des établissements.

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres actifs,
- 2) des ressources particulières : produits de la tarification ou de tout autre mode de financement.
- 3) des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes.
- 4) du produit de cotisations exceptionnelles,
- 5) de toutes autres ressources autorisées.

MODIFICATION DES STATUTS
ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition, soit du Conseil d'Administration, soit des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Ils seront adoptés par l'Assemblée Générale siégeant en séance extraordinaire et comprenant au moins :

- soit la moitié de ses membres physiquement présents ayant voix délibératives,
- soit les deux tiers de ses membres délibérants présents ou représentés.

Si l'un ou l'autre de ces quorums n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 15 jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Mais dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale siégeant en séance extraordinaire et fonctionnant dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue le reliquat actif à une ou plusieurs personnes morales, publiques ou privées, s'occupant de l'enfance.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 11 Décembre 2018.

Jean Yves Feat
Membre du Bureau



Jean Pierre AMIOT
Le Président de l'A.C.E.S.M.



Conseil d'administration
du 24 Octobre 2023

Changement siège social de l'A.C.E.S.M.

PRESENTS

Monsieur Jean-Pierre AMIOT – Président ; Madame Catherine THIERRY – Vice-Présidente et secrétaire ;
Monsieur François VIRLET – Trésorier ; Monsieur Alain GREJON, Membre du Bureau ;
– Madame Liliane CHARPENTIER – Administratrice.

ABSENTS EXCUSES

Monsieur Jean Cyrille PEROTEAU – Membre du bureau donne pouvoir à Monsieur Jean Pierre Amiot
Madame Frédérique LEGENDRE - Membre du bureau donne pouvoir à Madame Catherine THIERRY
Monsieur DUPRADEAU - Membre du Bureau

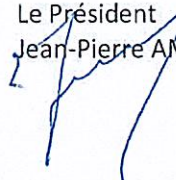
Comme le prévoit l'Article 1 des statuts de l'Association approuvés en date du 11 décembre 2018 lors d'une Assemblée Extraordinaire, il est proposé ce jour au Conseil d'administration le transfert du siège social de l'Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir et Cher (A.C.E.S.M) : 8 rue de Signeulx – 41000 BLOIS en lieu et place du 2 rue Sainte Anne – 41000 BLOIS

Il est procédé au vote et la proposition est adoptée à l'unanimité.

**Ainsi à compter du 1^{er} Janvier 2024 le siège social de l'Association des Centres
Educatifs et de la Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir et
Cher (A.C.E.S.M) sera situé :**

8 rue de Signeulx – 41000 BLOIS

Le Président
Jean-Pierre AMIOT





STATUTS

ASSOCIATION DES CENTRES EDUCATIFS ET DE LA SAUVEGARDE DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT SUITE A LA MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Concernant l'Article 1

L'ensemble des autres articles restent inchangés

**« Préambule sur les buts et les principes qui guident
le fonctionnement de l'Association »**

L'ACESM créée en 1981 est une **Association à but non lucratif** dont les membres s'engagent à mettre en œuvre et à promouvoir des activités sociales, éducatives, pédagogiques et de soutien psychologique au service des personnes en difficulté et de leur famille.

Porté par des principes **de laïcité**, chacun, au sein des activités de l'Association, accueille et accompagne des enfants, des jeunes, des familles, des adultes, quelles que soient leurs origines.

Guidés par des **principes humanistes, d'hospitalité et d'accueil**, les membres de l'Association et les salariés donnent priorité à **la personne**. Ils l'aident à développer ses potentialités et préparer son avenir, à acquérir sens critique, libre arbitre et civisme pour qu'elle puisse s'insérer de façon responsable dans la vie sociale.

Animés par des principes **démocratiques**, les membres de l'Association se doivent d'être à l'écoute des usagers et des personnels et de garantir des lieux de parole et d'expression ouverts à tous.

Ces principes doivent trouver écho dans les instances de fonctionnement de l'Association et des établissements qui dépendent d'elle et toutes autres instances auxquelles sont appelés à participer ses membres bénévoles et salariés.

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée

**Association des Centres Educatifs et de la Sauvegarde
des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher.**

(A.C.E.S.M.)

Son siège est au :

8, rue de Signeux 41000 BLOIS

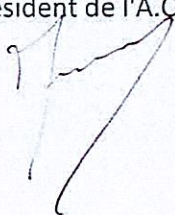
Le présent transfert a été soumis au vote et adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration en date du 24 Octobre 2023.

Il pourra être transféré par *décision du Conseil d'Administration*

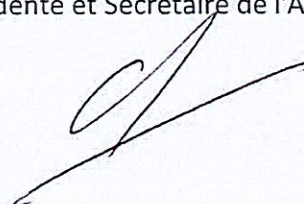
Sa durée est illimitée.

.....

Jean Pierre AMIOT
Président de l'A.C.E.S.M.



Catherine THIERRY
Vice -Présidente et Secrétaire de l'A.C.E.S.M.



**Association des Centres Educatifs
et de la Sauvegarde des Mineurs
et jeunes majeurs de Loir et Cher**
8 rue de Signeux
41000 BLOIS
Tél. 02 54 78 00 24